



**RÈGLEMENT NO VC-394-22-17
DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES IMPOSÉ
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022**

**FONCIÈRES – SERVICES D'AQUEDUC, ÉGOUT,
CUEILLETTE DES ORDURES, VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 17^e jour du mois de janvier 2022 à 20 h, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

Josée Asselin



Solange Lapointe



MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Rémy Guay



François Bergeron



André Bilodeau



Bernard Harvey



Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Cauchon, maire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'année 2022 de la Ville de Clermont prévoit des revenus provenant d'une taxe sur les biens-fonds de cette ville, d'une compensation monétaire pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 13 décembre 2021 un avis de motion de la présentation d'un nouveau règlement amendant le règlement déterminant le taux des taxes imposé pour l'année budgétaire 2022 a été donné et qu'il a été mentionné que le projet de règlement était disponible sur demande;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO VC-394-22-17 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-394-22-17 déterminant le taux des taxes imposé pour l'année budgétaire 2022 ».

ARTICLE 1.2 BUT

Le présent règlement a pour objet d'imposer et de prélever une taxe foncière générale sur les biens-fonds imposables de la Ville de Clermont et une compensation monétaire pour les services municipaux, aux fins de rencontrer les dépenses de l'année fiscale couvrant la période du premier janvier au 31 décembre 2022.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 2.1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- 1° Catégorie résiduelle (résidentielle)
- 2° Catégorie des immeubles de six logements et plus
- 3° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 4° Catégorie des immeubles industriels
- 5° Catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

2.1.2 Dispositions de la loi applicable

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

2.1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,98 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur réelle des biens-fonds imposables telle qu'inscrite au rôle d'évaluation présentement en vigueur pour la Ville de Clermont.

2.1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,98 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,98 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,73 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

2.1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,81 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

2.1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,96 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec

toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 2.2 TAXES ARTICLES 205 ET 206 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives (loi 57), une taxe de 0,98 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera chargée pour paiement pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4^o, 5^o, 8^o, 10^o, 11^o et 12^o de l'article 204 et aux articles 205 et 206 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives (loi 57) et situé sur le territoire de la Ville de Clermont.

ARTICLE 2.3 CRÉDIT MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

Dans le cadre du programme de crédit de taxes foncières agricoles en vertu des projets de Loi 21 et 24, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) versera à la Ville de Clermont des sommes permettant à celle-ci d'accorder aux exploitations agricoles enregistrées admissibles un crédit de taxes correspondant au remboursement des taxes municipales et scolaires. Ainsi, sur la partie agricole du compte de taxes des exploitations agricoles enregistrées admissibles, la Ville de Clermont accordera un crédit appelé « **CRÉDIT MAPAQ** ». Le montant de ce crédit est déterminé par le ministère et il sera appliqué sur les versements prévus sur le compte.

CHAPITRE 3 COMPENSATION POUR SERVICES

ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération relatifs à l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'aqueduc et appartenant à l'une des catégories identifiées à l'**Annexe 1** du présent règlement, une compensation dont le montant est indiqué à l'**Annexe 1** qui en fait partie intégrante, colonne « **Aqueduc** ».

ARTICLE 3.2 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

Il est imposé et il sera prélevé sur tous les usagers du service d'égout (usagers ordinaires et spéciaux), une compensation annuelle pour ce service établie de la façon suivante, tel qu'il appert à l'**Annexe 1** du présent règlement qui en fait partie intégrante, colonne « **Égout** ».

Note 1 : Cas particulier, secteur Chemin des Lacs

Pour les propriétés desservies par le service d'égout depuis novembre 2007 sur une partie du Chemin des Lacs, le tarif facturé pour l'année 2022 sera égal à 50 % de la somme des items suivants :

- Tarif du service d'assainissement facturé par la Ville de La Malbaie au secteur Rivière-Malbaie +
- Tarif du service d'égout pour usager ordinaire de la Ville de Clermont

En aucun temps, la facturation du service d'égout adressée aux résidents concernés du Chemin des Lacs ne pourra être moindre que celle facturée aux usagers ordinaires de l'ensemble de la Ville de Clermont.

ARTICLE 3.3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES AINSI QUE LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et il sera prélevé sur tous les usagers du service de cueillette (usagers ordinaires et spéciaux), transport et disposition des ordures y incluant la valorisation des matières résiduelles, une compensation annuelle pour ce service établie de la façon suivante, tel qu'il appert à l'**Annexe 1** du présent règlement qui en fait partie intégrante, colonnes « **ordures** » et « **valorisation des matières résiduelles** ».

ARTICLE 3.4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR LES USAGERS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Considérant que la vidange des fosses septiques est obligatoire à tous les 2 ans pour un bâtiment habité de façon permanente et à tous les 4 ans pour un bâtiment habité de façon saisonnière, il est imposé et il sera prélevé sur tous les usagers non desservis par le réseau d'égout municipal, une compensation pour la vidange des fosses septiques. Le taux de vidange établi sera facturé à raison de 50% annuellement pour la vidange d'une fosse septique d'un bâtiment habité de façon permanente et à raison de 25% annuellement pour la vidange d'une fosse septique d'un bâtiment habité de façon saisonnière, tel qu'il appert à l'**Annexe 1** du présent règlement qui en fait partie intégrante, « **vidange d'une fosse septique** »

ARTICLE 3.5 NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU CHANGEMENT D'USAGE

Les tarifs prévus à l'**Annexe 1** s'appliquent annuellement, sauf dans le cas où un certificat de l'évaluateur est émis pour une nouvelle construction, une modification créant une nouvelle unité de logement ou un changement de classification. À ce moment, le 5^e alinéa de l'article 177 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquera. Ces tarifs s'appliquent éga-

lement même si le loyer résidentiel ou le local commercial est libre au cours de l'année. Aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année. Toutefois, lorsqu'un propriétaire avise du démantèlement d'une piscine avant le 1^{er} juin de l'année courante, les coûts d'aqueduc et d'égout inhérents à la piscine seront crédités sur le dernier versement de la facturation annuelle ou remboursés en cas de paiement final précédent le 1^{er} juin.

Advenant la fermeture d'un loyer ou d'un local commercial, le propriétaire devra informer la Ville de Clermont par écrit avant le 31 décembre pour qu'une correction soit apportée à la facturation de l'année suivante. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour remettre à la municipalité, son numéro civique et faire les transformations exigées par le service d'urbanisme, s'il y a lieu.

À tout local commercial vacant s'appliquent les tarifs « commerce de base ».

ARTICLE 3.6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Toutes taxes foncières incluant aqueduc, égout, vidanges, valorisation des matières résiduelles et taxes spéciales égalent à 300 \$ et plus seront payables en six (6) versements égaux conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* au bureau du service administratif de la Ville de Clermont. Le premier versement équivaldra à un sixième (1/6) du montant total et sera payable dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte. Les cinq versements subséquents seront payables le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 3.7 FACTURATION

Les montants des comptes dont traite l'**Annexe 1** constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir, et ce conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Sur refus ou retard du paiement des sommes dues en vertu de l'**Annexe 1**, le conseil sur avis préalable de quinze (15) jours aux services administratifs de la ville peut interrompre le service d'eau jusqu'au parfait paiement des sommes dues, et ce, sans recours de la part du retardataire.

CHAPITRE 4

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 4.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DESSERVI PAR L'AQUEDUC-ÉGOUT

Tel qu'indiqué à l'article 436 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec, si un tuyau de distribution est installé jusqu'à l'alignement de la rue, la municipalité a le droit d'exiger du propriétaire la taxe d'eau et d'égout, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

ARTICLE 4.2 INTERRUPTION DU SERVICE D'EAU

La Ville de Clermont ne sera pas responsable des dommages encourus par suite d'interruption du service d'eau.

ARTICLE 4.3 ARRANGEMENTS PARTICULIERS

La Ville ou ses représentants peuvent faire des arrangements particuliers avec les propriétaires pour l'approvisionnement de l'eau, ainsi que l'utilisation du réseau d'égout sanitaire dans les cas spéciaux où ils considèrent que la consommation ordinaire est excédée.

ARTICLE 4.4 DÉFENSE D'ALIMENTER UNE AUTRE PROPRIÉTÉ OU BÂTISSE

Il est défendu à toute personne recevant déjà le service de l'eau, de fournir de l'eau à toute autre personne, sans la permission écrite de la municipalité. En plus de toute pénalité, toute personne fournissant ainsi de l'eau sans autorisation deviendra elle-même personnellement responsable du montant de la compensation additionnelle exigible de telle tierce personne utilisant le service d'eau.

ARTICLE 4.5 GASPILLAGE DE L'EAU

Il est défendu à tout usager de gaspiller l'eau, particulièrement en laissant ouverts les robinets dans le but de protéger son raccordement privé contre la gelée, à moins d'autorisation spéciale de la municipalité.

ARTICLE 4.6 TRAVAIL EFFECTUÉ SUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC

Il est défendu à tout plombier ou toute autre personne de faire tout travail sur le système d'aqueduc, sans la permission expresse du service des travaux publics ou du service administratif de la ville.

ARTICLE 4.7 PATINOIRES EXTÉRIEURES

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre qu'on utilise l'eau sur le système d'aqueduc pour l'établissement ou l'entretien d'une patinoire, sans avoir obtenu la permission expresse de la municipalité et ceci, aux conditions que le conseil jugera de fixer.

**CHAPITRE 5
INTÉRÊTS, PÉNALITÉS, SANCTIONS APPLICABLES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 5.1 TAUX D'INTÉRÊT

La charge pour arrérages pour tous les comptes dus à la municipalité après échéance est fixée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5.2 PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre selon l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec.

ARTICLE 5.3 SOLDE INFÉRIEUR À 3 \$

Tout solde en capital d'un compte de taxes inférieur à 3 \$, en débit ou en crédit, ne sera ni payé ni réclamé et sera annulé en cours d'année.

ARTICLE 5.4 SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

ARTICLE 5.5 PRÉSÉANCE

Le contenu du présent règlement prime et a préséance sur toute disposition portant sur le même objet qu'un autre règlement en vigueur de la Ville de Clermont. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si un article d'un autre règlement de la Ville de Clermont portant sur le même objet diffère quant à son contenu des dispositions du présent règlement, c'est ce dernier qui prime et qui doit recevoir sanction.

ARTICLE 5.6 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

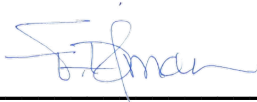
Le règlement VC-394-21-16 portant sur la taxation de l'année 2021 est abrogé, sauf en ce qui a trait à l'émission d'un certificat de l'évaluateur nécessitant une facturation pour les années antérieures à 2022.

ARTICLE 5.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, lors de sa promulgation.



Luc Cauchon
Maire



France D'Amour
Directrice générale

Avis de motion et projet de règlement : 13 décembre 2021

Adoption du règlement : 17 janvier 2022

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 18 janvier 2022



ANNEXE 1

RÈGLEMENT VC-394-22-17 - TAXATION 2022

DESCRIPTION	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
HABITATION										
LOGEMENT										
PRISES RÉGULIÈRES			1	215 \$	201	195 \$	101	205 \$	380	40 \$
PRISES RÉGULIÈRES EAE			77	215 \$	202	195 \$	108	205 \$	337	40 \$
<i>Note 1 : Cas particuliers Secteur Chemin des Lacs (Assainissement La Malbaie : 260 \$ + Egout Clermont : 195 \$ = 455 \$ / 2 = 227.50 \$)</i>										
PISCINES, PLAN D'EAU OU LAC ARTIFICIEL S'ALIMENTANT À L'AQUEDUC MÊME PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE AUTRE INSTALLATION										
Piscine de 2 501 à 13 700 gallons			444	45 \$		25 \$		- \$		- \$
Piscine de 13 701 gallons et plus				50 \$		35 \$		- \$		- \$
Piscine cas particulier-Ch des Lacs			445	45 \$		- \$		- \$		- \$
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES (taux 2019 à 2022)				Permanente 50% / année	401	115.00 \$		Saisonnière 25% / année	402	57.50 \$
LOCAUX VACANTS AU 1ER JANVIER DE CHAQUE ANNÉE			76	225 \$	252	195 \$		- \$		- \$
HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES										
Maison			75	310 \$	275	215 \$	175	800 \$	375	95 \$
Appartements			72	550 \$	256	370 \$	147	1 000 \$	300	185 \$
MAISON DE CHAMBRES ET PENSION										
5 Chambres et plus			5	310 \$	212	215 \$	104	700 \$	386	95 \$
4 Chambres et moins			9	265 \$	213	195 \$	105	600 \$	384	55 \$
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
SERVICES ADMINISTRATIFS, PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES										
SERVICES ADMINISTRATIFS PUBLICS			71	535 \$	255	245 \$	141	800 \$	399	265 \$
SERVICES ADMINISTRATIFS PRIVÉS			80	225 \$	242	195 \$	102	525 \$	317	90 \$
FINANCES ET ASSURANCES										
Finances			36	535 \$	227	245 \$	130	800 \$	301	265 \$
Assurances			29	225 \$	244	195 \$	102	525 \$	328	90 \$
									322	60 \$
SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES			21	225 \$	220	195 \$	102	525 \$	326	90 \$
Usages additionnels à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	109	310 \$	325	60 \$
SERVICES DES COMMUNICATIONS, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION			18	225 \$	218	195 \$	102	525 \$	320	90 \$
SERVICES PERSONNELS			4	225 \$	222	195 \$	128	360 \$	379	55 \$
*avec un taux non résidentiel									397	20 \$
Services d'entretien ménager			58	245 \$	241	190 \$	103	700 \$	315	100 \$
Services funéraires			61	220 \$	243	190 \$	137	800 \$	321	90 \$
Usages additionnels à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	109	310 \$	325	60 \$



ANNEXE 1

RÈGLEMENT VC-394-22-17 - TAXATION 2022

DESCRIPTION	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL										
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION										
Épicerie			19	445 \$	209	230 \$	126	1 100 \$	392	230 \$
Supermarché			31	905 \$	221	385 \$	127	2 000 \$	394	265 \$
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES										
Usages additionnels à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	109	310 \$	325	60 \$
VENTE AU DÉTAIL D'AMEUBLEMENT ET D'ACCESSOIRES DE MAISON OU DE BUREAU										
			37	225 \$	229	195 \$	103	700 \$	330	90 \$
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL										
Agence de voyages			37	225 \$	229	195 \$	133	360 \$	336	60 \$
Fleuriste			37	225 \$	229	195 \$	103	700 \$	336	60 \$
Société des Alcools			13	285 \$	251	215 \$	132	900 \$	309	230 \$
Pharmacies			38	285 \$	230	215 \$	131	900 \$	304	140 \$
CENTRE D'ACHAT										
			12	1 100 \$	228	465 \$	136	800 \$	302	200 \$
			16	285 \$	210	215 \$	121	900 \$	381	140 \$
				- \$		- \$	103	700 \$	319	50 \$
			37	225 \$	229	195 \$		700 \$		50 \$
			29	225 \$	244	195 \$	102	525 \$	316	50 \$
			7	540 \$	249	465 \$	139	800 \$	329	200 \$
HÉBERGEMENT TOURISTIQUE										
HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			44	265 \$	205	195 \$	106	550 \$	344	55 \$
				- \$		- \$	146	300 \$	380	40 \$
RESTAURANTS ET TRAITEURS										
CASSE-CROÛTE			17	225 \$	211	195 \$	124	500 \$	382	70 \$
RESTAURANTS 51 places et +			16	285 \$	210	220 \$	122	1 100 \$	381	140 \$
RESTAURANTS 50 places et -			16	285 \$	210	220 \$	121	900 \$	381	140 \$
DÉBIT D'ALCOOL ET JEUX										
LOISIRS ET DIVERTISSEMENT										
LIEUX DE RASSEMBLEMENT										
ÉQUIPEMENT SPORTIF INTÉRIEUR (sans alcool)										
			60	225 \$	208	195 \$	102	525 \$	303	50 \$
ÉQUIPEMENT SPORTIF INTÉRIEUR (avec alcool)										
Club de curling			51	245 \$	234	195 \$	103	700 \$	308	50 \$
Salon de quilles			52	310 \$	235	215 \$	103	700 \$	307	160 \$
AUTRES USAGES										
			34	280 \$	225	210 \$	103	700 \$		95 \$
			35	225 \$	226	195 \$	142	450 \$	398	80 \$
Usage additionnel à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	109	310 \$	325	60 \$
COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES										



ANNEXE 1

RÈGLEMENT VC-394-22-17 - TAXATION 2022

DESCRIPTION	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
<i>Divers</i>			69	225 \$	216	195 \$	102	525 \$	383	50 \$
<i>Réparation</i>			2	245 \$	214	215 \$	107	800 \$	387	100 \$
<i>Réparation et/ou lavage</i>			26	550 \$	267	260 \$	107	800 \$	387	100 \$
<i>Concessionnaires</i>			6	550 \$	215	260 \$	107	800 \$	388	185 \$
<i>Dépanneur Gaz-Bar</i>			20	535 \$	219	245 \$	123	1 100 \$	390	230 \$
COMMERCES DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE										
<i>COMMERCE DE GROS</i>			56	535 \$	265	245 \$	148	800 \$	314	100 \$
			53	225 \$	239	195 \$	103	700 \$	393	50 \$
Usage additionnel à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	106	550 \$	325	60 \$
<i>COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (BIEN OU SERVICES)</i>			40	535 \$	265	245 \$	107	800 \$	305	100 \$
<i>Distributeur de gaz propane</i>			40	535 \$	265	245 \$	107	800 \$	343	100 \$
<i>Pépinière et serre</i>			40	535 \$	265	245 \$	134	800 \$	310	140 \$
<i>Entrepôts de remisage</i>			57	225 \$	240	195 \$	103	700 \$	324	40 \$
<i>Cour d'entreposage</i> (avec service de traitement des eaux)			64	345 \$	246	3 200 \$	138	800 \$	323	90 \$
<i>SERVICES DES TRANSPORTS</i>			50	535 \$	233	245 \$	107	800 \$	312	100 \$
Usage additionnel à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	109	310 \$	325	60 \$
<i>AUTRES USAGES</i>			63	225 \$	245	195 \$	135	800 \$	318	90 \$
ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE										
INDUSTRIEL										
<i>INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT</i>			79	535 \$	262	245 \$	107	800 \$	339	135 \$
							129	2 000 \$		135 \$
<i>Distillerie</i>			78	1 520 \$	264	260 \$	107	800 \$	339	135 \$
<i>INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR</i>										
<i>Papetière</i>			33	18 020 \$	224	24 020 \$		- \$	335	460 \$
<i>Scierie</i>							106	550 \$	340	95 \$
<i>Usines de béton</i>			8	1 755 \$	223	305 \$	145	900 \$	341	135 \$
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES										
<i>INDUSTRIE EXTRACTIVE</i>										
<i>ENTREPRISES ARTISANALES</i>										
Usages additionnels à un usage du groupe Habitation			11	285 \$	254	195 \$	109	310 \$	325	60 \$
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
<i>SERVICES DE LA SANTÉ</i>										
<i>Chiropraticien</i>			67	225 \$	250	195 \$	102	525 \$	327	90 \$
<i>Dentiste</i>			66	445 \$	248	230 \$	102	525 \$	313	100 \$



ANNEXE 1

RÈGLEMENT VC-394-22-17 - TAXATION 2022

DESCRIPTION	NOM DU PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION										
SERVICE RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL			46	285 \$	207	215 \$	103	700 \$	346	95 \$
ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE				530 \$		240 \$		600 \$		265 \$
RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR										
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À FAIBLE IMPACT										
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES À IMPACT MAJEUR										
Camping			82	535 \$		- \$	103	700 \$	342	100 \$
AGRICOLE										
AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE			74	350 \$	217	245 \$	151	700 \$	306	100 \$
AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE			73	550 \$		- \$		- \$		- \$
FORÊT ET CONSERVATION										
ACTIVITÉS FORESTIÈRES										
ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, PÊCHE ET PIÉGAGE			84	225 \$		- \$	102	525 \$	376	100 \$
CONSERVATION MILIEU NATUREL										